

Transport du grain de l'Ouest—Loi

[Français]

Deuxièmement, lorsqu'il dit que cette motion est une motion de clôture, il est complètement dans l'erreur. J'invite mon savant collègue à lire l'article 65 du Règlement de même que les commentaires 452 et suivants de la 5^e Édition de Beuchesne où on indique clairement que, lorsque cette motion est proposée, le débat porte directement sur la question initiale qui est la motion de deuxième lecture. Comme nous sommes dans le débat sur la deuxième lecture, la durée des discours est prévue par l'article 35 (2) du Règlement. D'ailleurs c'est le même principe qui s'applique lorsqu'on débat un amendement à la question principale en deuxième lecture. On vient d'en avoir un exemple flagrant. Il y avait une motion présentée par les néo-démocrates qui visait à retarder de six mois l'adoption en deuxième lecture. Or, l'amendement en cause a été débattu pendant des jours ici et les discours étaient limités à dix minutes justement parce que l'article 35(2) s'applique à l'étape de la deuxième lecture et non pas à l'amendement ou à la question principale, il englobe le tout, et à plus forte raison doit-il englober la question préalable. Qu'il me suffise, madame le Président, de vous référer encore une fois à la 5^e Édition de Beuchesne, en français, à la page 159, au commentaire 452, paragraphe (1), et je cite:

452. (1) La question préalable se pose lorsque la question initiale est en discussion;

Cela est réglé malgré les objections d'en face. Vous venez de trancher la question. Je continue la citation:

elle a pour objet . . .

C'est cela qui est important.

elle a pour objet de provoquer un vote direct sur la question initiale avant qu'un amendement soit proposé.

Donc c'est la question initiale qui est maintenant débattue en même temps que la motion, et le débat porte sur la deuxième lecture du projet de loi, d'où la nécessité de continuer avec des discours d'une durée de dix minutes. Puis-je vous référer également au paragraphe 453 qui dit, et je cite:

453. (1) Le député qui a pris la parole sur la motion principale ou sur les amendements peut la reprendre sur la question préalable.

Cela démontre exactement le point que je viens de signaler. S'il est vrai qu'on permet à tous les députés qui ont déjà pris la parole sur la question principale et sur les amendements de la prendre à nouveau sur la question préalable, c'est donc que le débat porte sur la deuxième lecture, et par conséquent, la durée des interventions doit être limitée à dix minutes. Là où je suis d'accord avec le député de Simcoe-Nord (M. Lewis), c'est lorsqu'il dit que la motion est discutable. S'ils ont quelque chose à dire, qu'ils demandent à prendre la parole. Il n'y a personne qui a dit le contraire ici, mais là où je suis en désaccord avec lui, c'est lorsqu'il prétend que c'est une motion de clôture. Au contraire, c'est une motion intelligente qui permet un débat sur la question principale et qui évite que l'on propose d'autres amendements. Cela est tellement vrai que même ceux qui ont pris la parole jusqu'à maintenant peuvent tous le faire de nouveau à la deuxième lecture du projet de loi. Et, troisièmement, en ce qui concerne la durée des discours, puisqu'on est à l'étape de la deuxième lecture, il ne fait aucun doute que l'article 35(2) doit recevoir son application et que les discours doivent être limités à dix minutes.

[Traduction]

M. Deans: Madame le Président, vous êtes appelée à trancher une question fort intéressante; j'ai passé une partie de l'heure du déjeuner à me demander si les discours devraient tomber sous le coup de la règle des dix minutes. Je dirai que non. De fait, la règle de la limitation des interventions telle qu'elle est définie dans les différents articles du Règlement relatifs à l'attribution du temps de parole s'applique à la question préalable.

• (1540)

J'estime donc que cette règle doit s'appliquer à partir du moment où la question préalable a été proposée. A partir du moment où la motion a été présentée et que le Règlement prévoit une limite au temps de parole, cela signifie que nous devons recommencer à zéro pour le débat sur la motion. La procédure n'est pas la même que s'il s'agissait d'une motion de fond.

Il y a trois types de motions d'attribution de temps ou motions de clôture. Il y a la motion de clôture proprement dite qui suppose certaines règles de débat; il y a la motion d'attribution de temps qui elle aussi détermine une certaine procédure; il y a enfin la motion qui vient d'être présentée ou question préalable qui elle aussi entraîne des modalités de délibération particulières. Dans les deux premiers cas, le Règlement est clair. Dans le cas qui nous intéresse, le Règlement est tout aussi clair. Les règles concernant la limite de temps de parole pour les autres types de débats s'appliquent au débat qui nous intéresse dès l'instant où la motion vise à débattre d'un sujet dont les modalités d'examen sont définies dans l'un des articles de notre Règlement.

Si le gouvernement avait proposé la clôture, alors il serait alloué au débat sur cette motion des limites de temps clairement définies. Le résultat ultime serait un vote sur le projet de loi. Si le gouvernement proposait l'attribution de temps, il serait alloué une période de débat définie à l'issue de laquelle la motion serait mise aux voix pour trancher la question du projet de loi à cette étape. Il dit qu'en l'occurrence, l'article du Règlement qui s'applique, quel qu'il soit—et il s'agit ici de l'étape de la deuxième lecture—impose les mêmes limites de temps pour le débat de la motion posant la question préalable.

Je suis donc d'avis que lorsque la motion est présentée, les limites de temps à respecter sont celles qui sont prévues dans le Règlement. Elles sont, premièrement, sans limite pour le chef de l'opposition et le chef du gouvernement, et deuxièmement, de vingt minutes pour les députés qui prennent la parole au cours des huit premières heures de débat et de dix minutes pour chacun de ceux qui interviennent après. Je soutiens que ce sont ces dispositions du Règlement qui nous gouvernent et que nous devons nous résigner à l'idée que le chef du gouvernement et le chef de l'opposition officielle n'ont aucune limite de temps, qu'au cours des huit premières heures, les députés peuvent parler pendant vingt minutes et après, pendant dix minutes. Je vous dis avec insistance que toute autre décision que vous pourriez rendre empêcherait l'application du Règlement tel qu'il est rédigé.